

M. Deschanel, jeune encore, fin lettré, orateur éloquent, n'ayant rien du sectaire, ennemi résolu du socialisme et du jacobinisme, nous paraît destiné à une brillante et utile carrière. Il n'est pas un croyant, mais il n'est pas non plus un persécuteur, et nous voyons en lui l'un de ceux qui peuvent ramener la République dans la voie de la modération, de la tolérance et de l'équité!

* * *

La modération, la tolérance et l'équité, elles sont absentes des deux projets de loi du ministère Waldeck-Rousseau sur le stage scolaire et sur les associations. Ce sont là deux des mesures les plus iniques qui aient été soumises aux chambres françaises depuis plusieurs années. Comme elles vont faire beaucoup de bruit d'ici à quelque temps, et qu'il en sera souvent question, nous croyons utile d'en donner une juste idée aux lecteurs de la REVUE CANADIENNE.

La loi sur le stage scolaire est dirigée contre la liberté de l'enseignement. C'est un moyen hypocrite et déloyal de combattre l'enseignement libre, et d'étouffer la compétition victorieuse qu'il fait aux écoles de l'État. Voici les articles de ce projet court, mais perfide et dangereux :

Article premier. — Un stage scolaire de trois ans, dans les établissements publics d'instruction secondaire, est exigé des aspirants et des aspirantes aux fonctions publiques, pour lesquelles sont requises les études secondaires ou supérieures, ainsi que des candidats ou candidates aux examens ou concours d'admission aux écoles de l'État établies pour le recrutement des services publics. Les dernières années d'études entrent seulement en ligne de compte pour le stage scolaire.

Article 2. — L'attestation de stage doit accompagner toutes les demandes d'emplois ou d'inscriptions aux examens ou concours visés à l'article premier. La forme de cette justification sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Article 3. — Si les directeurs des pensionnats, qui voudront faire accomplir par leurs élèves le stage scolaire, ou les personnes qui sont employées dans ces pensionnats, appartiennent à une association, ils devront justifier que cette association a été constituée conformément aux lois qui régissent la matière.

Article 4. — Un stage scolaire de deux ans est exigible à partir de 1901.

La présente loi est applicable à partir de 1903.